



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2017-03

PUBLIÉ LE 30 MARS 2017

Sommaire

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2017-03-24-010 - 2017-054 Décision portant délégation de signature des pouvoirs propres de la Direccte à l'UR (8 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-03-02-028 - Décision délégation MRAe - Portant délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié au conseil général de l'environnement et du développement durable (3 pages)

Page 12

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2017-03-24-010

2017-054 Décision portant délégation de signature des
pouvoirs propres de la Direccte à l'UR

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi
d'Ile de France

DECISION n° 2017-054

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi d'Ile-de-France,**

Vu le code du travail,

Vu le code rural,

Vu le code de l'éducation

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de
l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-
France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 nommant Monsieur Franck TARRIER, directeur
régional adjoint, responsable du Pôle Entreprises, économie et emploi à compter du 26 novembre
2012,

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2015 nommant Madame Yasmina TAIEB responsable du
pôle Politique du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2016,

Décide

Article 1^{er} – Délégation est donnée à Madame Yasmina TAIEB, responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Ile de France, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Conformément aux dispositions de l'article R 8122-2 du code du travail, Madame Yasmina TAIEB pourra subdéléguer sa signature aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 2 :

Durée du travail	
Article R 713-25 du code rural	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités sur le plan interdépartemental
Articles L 3121-25 et R 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activités sur le plan local, départemental ou interdépartemental
Article R 3122-7 du code du travail	Décision de suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
Articles L 3132-18 et R 3132-14 du code du travail, R 714-11 et -13 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant la mise en place d'une équipe de suppléance
Articles L 3132-14 et R 3132-14 du code du travail, R 714-11 et -13 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant le travail en continu
Articles L 3122-21 et R 3122-17 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant l'affectation de salariés à des postes de nuit
Articles L 3122-6 et R 3122-13 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale de travail de nuit
Articles L 3121-18 et D 3121-18 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale quotidienne de travail
Article R 714-7 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos hebdomadaire
Article D 714-19 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation au repos quotidien

Art 5 du décret 2000-118 du 14 février 2000 sur la durée du travail dans les transports urbains	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire de travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Représentation du personnel	
Article 27 du décret 2003-849 du 4 septembre 2003	Décision en cas de désaccord lors d'une réunion de comité de travail (places couchées & restauration ferroviaires)
Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 sur les comités du travail SNCF	Décision relative à l'application de la réglementation en cas de désaccord lors d'un comité de travail de la SNCF
Articles L 4611-4, R 742-8-11 (maintenu pour armement maritime), R 4613-9 et 4723-1 et suivants du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant la création de CHSCT dans une entreprise de moins de 50 salariés
Article L 4611-5 du code du travail	Décisions imposant la création de CHS-CT dans les entreprises de BTP de plus de 50 salariés
Articles L 4613-4 et R 4613-9 et -10 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail fixant le nombre de CHSCT dans les entreprises de plus de 500 salariés
Santé et sécurité au travail	
Articles D 4622-3, R 4622-4, D 4622-16, D 4622-21, D 4622-23, D 4622-24, R 4623-9, D 4625-7 du code du travail	Décisions relatives aux services de santé au travail autonomes ou interentreprises
Articles D 4622-48 à -52, R 7214-1 et 4 du code du travail	Agréments des services de santé au travail autonomes ou interentreprises
Article D 4622-37 du code du travail	Décisions relatives aux commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises
Article D 717-44 du code rural	Décisions autorisant ou refusant la création d'un service de santé autonome dans une entreprise de plus de 400 salariés
Article D 717-47 du code rural	Décisions autorisant ou refusant un service de santé d'entreprise non agricole à suivre les salariés agricoles de celle – ci
Article D 717-26-9 du code rural	Décisions autorisant ou refusant la surveillance médicale des intérimaires par les services de santé de la MSA
Article R 7214-4 du code du travail	Décisions approuvant ou refusant d'approuver le tarif des cotisations des employeurs établi par un service de santé interentreprises (concierges et employés d'immeubles d'habitation)

3-7

Article R 4152-17 du code du travail	Décision autorisant ou refusant de dépasser le nombre maximum de berceaux contenus dans un local d'allaitement
Article R 4227-55 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dispense temporaire ou permanente en matière de risques incendie, explosions et évacuation
Article R 4216-32 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dispense en matière de risques incendie, explosions et évacuation
Santé et sécurité au travail	
Articles 2 II et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer une formation au bénéfice des personnels intervenant dans des opérations hyperbares
Article 2 III de l'arrêté du 28 janvier 1991	Décision refusant ou autorisant à dispenser de formation des personnels intervenant dans des opérations hyperbares
Article R 4462-36 du code du travail	Décision accordant ou refusant une dérogation en matière de risque pyrotechnique
Articles L 4723-1 et R 4723-1 et suivants du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une mise en demeure de l'inspecteur ou du contrôleur du travail
Articles L 4723-1 et R 4723-1 et suivants du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande de vérification, de mesure ou d'analyse, prise en vertu de l'article L 4722-1 du code du travail
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-9
Articles L 422-4 et R 422-5 du code de la sécurité sociale	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une injonction de la CRAM
Articles R 716-16 et R 716-25 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation relative à l'hébergement des travailleurs saisonniers
Article R 717-9 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur des prélèvements ou des analyses
Article R 717-21 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail saisi d'un désaccord entre l'employeur et le service de santé autonome sur la fréquence des examens médicaux complémentaires
Articles R 717-53 et - 54 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail autorisant ou refusant une dérogation à l'effectif réglementaire de personnel infirmier
Article R 751-158 du code rural, articles L 442-4 et R 422-5 du code de la sécurité sociale	Homologation de dispositions générales de prévention

Articles L 4644-1 et D 4644-6 et suivants du code du travail	Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels
Article L 4451-2 et R 4453-31 du code du travail	Décision autorisant ou refusant l'autorisation de dépasser les valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques

Sanctions administratives	
Articles L 1264-1, L 1264-2, L 1263-6 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de prestation de services internationale
Article L 8115-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durées maximales de travail, de repos, de décomptes de la durée de travail, de salaire minimum, d'installations sanitaires, de restauration et d'hébergement
Article L 719-10 du code rural	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de durées maximales de travail, de repos, de décomptes de la durée de travail et d'hébergement
Article L 4752-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activités
Article L 4752-2 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une demande de vérification, de mesure ou d'analyse
Article L 4753-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative pour non-respect d'une décision de retrait d'affectation d'un travailleur de moins de 18 ans
Article L 4753-2 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'affectation d'un travailleur de moins de 18 ans sur des travaux interdits ou réglementés
Article L 4754-1 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de recherche préalable d'amiante
Article L 8291-2 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière de carte d'identification professionnelle dans le secteur du BTP
Article L 124-17 du code de l'éducation	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'accueil de stagiaire
Article L 2242-9 du code du travail	Décision prise suite à une proposition de sanction administrative en matière d'égalité professionnelle
Règlement intérieur	
Articles L 1322-3 et R 1322-1 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail relative au règlement intérieur

Article 3 - Délégation de signature est donnée à M. Franck TARRIER, en qualité de responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Ile-de-France et Madame Yasmina TAIEB, en qualité de responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Ile-de-France, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, ainsi que les décisions d'injonction et les décisions de

validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi, telles que mentionnées aux articles ci-dessous :

Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-4, L 1233-57-2, L 1233-57-3, L 1233-58 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprises.
Articles L 4614-12-1 et L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à M. Franck TARRIER, en qualité de responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Ile-de-France, et à Madame Yasmina TAIEB, en qualité de responsable du pôle Politique du travail de la DIRECCTE Ile-de-France, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les décisions mentionnées ci-dessous :

Contrat de génération	
Articles L. 5121-9, R. 5121-34 et R. 5121-35 du code du travail	Pénalités

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck TARRIER, chef du Pôle 3E, délégation est donnée à Mme Elise TEXIER, cheffe du département politique de l'emploi.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à M. Franck TARRIER, en qualité de responsable du pôle 3E de la DIRECCTE Ile-de-France, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les décisions mentionnées ci-dessous :

Titres de séjour liés à la création d'entreprises	
Articles L. 313-20 (5°) et R313-59 du CESEDA	Avis sur les demandes de passeport talent « création d'entreprise »
Articles L. 313-20 (7°) du CESEDA	Avis sur les demandes de passeport talent « investissement économique »
Articles L313-10 (3°) et R313-16-2 du CESEDA	Avis sur les demandes de cartes « entrepreneur / profession libérale »

6-7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck TARRIER, chef du pôle 3E, délégation est donnée à M. Thomas GOUZENES, Chef du département développement économique, compétitivité, international.

Article 6 - La décision de délégation de signature n° 2016-089 du 7 septembre 2016 est abrogée.

Article 7 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile de France.

Fait à Aubervilliers, le 24 mars 2017

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,



Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2017-03-02-028

Décision délégation MRAe - Portant délégation prévue à
l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015
modifié au conseil général de l'environnement et du
développement durable

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France

Décision du 2 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, réunie en séance collégiale le 2 mars 2017, en présence de Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte (Judith Raoul-Duval, suppléante, étant également présente, sans droit de vote) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17, prévoyant que « *la mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 relatif au règlement intérieur de la formation et des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD complétant l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD,

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (Article 2), à :

- Christian Barthod, président de la MRAe d'Île-de France,
- Nicole Gontier, membre permanent de la même mission.

Article 2 :

Les recours administratifs contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne sont pas couverts par le présent article, car devant faire l'objet d'une décision en réunion collégiale.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents, sauf délibération différente adoptée par la MRAe en réunion collégiale.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision,
- la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe lorsque la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau 2 ou 3 au sens de l'article 3, V et VII de la convention passée entre la MRAE et la DRIEE.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition de décision transmise par les agents de la DRIEE apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet de décision.

Tout désaccord éventuel sur un projet de décision est signalé par courriel au délégataire, avec copie au président, avant signature de la décision. Si le projet de décision propose une dispense d'évaluation environnementale, les réactions argumentées visant à soumettre à évaluation environnementale doivent analyser, à propos du plan, schéma, programme ou document de planification concerné, chacun des deux critères visés à l'annexe II de la directive n°2001/42/CE.

En cas de désaccord entre le délégataire et un membre de la MRAe sur le sens de la décision, le délégataire doit informer par courriel l'ensemble des membres de la MRAe des éléments de fait ou de droit qui l'ont conduit à opter pour la solution retenue.

Article 3 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (Article 4), à :

- Christian Barthod, président de la MRAe d'Île-de France,
- Nicole Gontier, membre permanent de la même mission.

Article 4 :

La délégation visée à l'article 3 ne peut concerner que les plans, schémas, programmes ou documents de planification pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau 1 ou 0 au sens de l'article 3, V et VII de la convention passée entre la MRAe et la DRIEE.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom ainsi que l'identification du dossier concerné figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France (adresse du site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents, sauf délibération différente adoptée par la MRAe en réunion collégiale.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet d'avis,
- la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition d'avis transmise par les agents de la DRIEE apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet. Les réactions et suggestions des membres consultés doivent être argumentées.

Le délégataire doit informer par courriel tous les membres de la MRAe des éléments de droit ou de fait qui, de son point de vue, expliquent les formulations qu'il a finalement retenues à l'issue de cette consultation.

Article 5 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionnés aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui ont été posées: ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés.

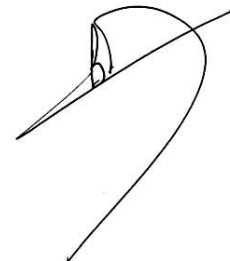
Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Certifié conforme à la délibération du 2 mars 2017.

Fait à La Défense, le 2 mars 2017.

Le président de la MRAe Île-de-France



Christian Barthod